

**Réglementation de la vitesse
sur la RD301 - route du Pont de la Pyle
dans l'agglomération de MAISOD**

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant que la route du Pont de la Pyle sur la RD301 (depuis le carrefour d'entrée côté Charchilla à la sortie du village au niveau du panneau de fin d'agglomération) représente un danger pour les usagers (piétons, cyclistes, ...) ;

Considérant les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton dans toute la traversée, réalisés par la commune ;

la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **la route du Pont de la Pyle sur la RD301 (depuis le carrefour d'entrée côté Charchilla à la sortie du village au niveau du panneau de fin d'agglomération) dans l'agglomération de MAISOD**, est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de MAISOD.



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAISOD.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAISOD et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MAISOD, le 02/12/2022

Le Maire



Michel BLASER